Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

A R R E T E

Direction de la Réglementation,
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

LA PREFETE DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté de mise en demeure

Société ETERNIT à
Vitry en Charollais

07-01205

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 511-1 et L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2000,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, en date du 3 avril 2007,

CONSIDERANT que l'absence de confinement des déchets contenant de l'amiante induit une augmentation importante des risques sanitaires présentés par l'établissement notamment à cause de la probabilité d'envol de fibres d'amiante,

CONSIDERANT les risques présentés par les envols de fibres d'amiantes pour la santé publique,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un confinement pérenne des déchets contenant de l'amiante afin de prévenir les envols,

CONSIDERANT que la société Eternit ne respecte pas les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2000,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – La société Eternit dont le siège social est situé 3, rue de l'Amandier 78 540 Vernouillet est mise en demeure de respecter, sous échéance de trois mois, les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement des installations qu'elle exploite sur la commune de Vitry en Charollais en :

- assurant le démantèlement des installations abandonnées
- en recouvrant le stockage de déchets contenant de l'amiante situé au sud de la voie ferrée par 30 cm de terres au moins.

Article 2 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Charolles, M. le Maire de Vitry en Charollais, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Charolles
- M. le Maire de Vitry en Charollais
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon
- Mme la Directrice Départementale de l'Equipement à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- L'exploitant.

Mâcon, le 10 avril 2007

La Préfète

Pour La Préfète
Signé le Secrétaire général
Michel HURLIN